FranceAgriMer	**DÉCISION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE FRANCEAGRIMER**
MEP/SMEF/ Délégation nationale de VOLX. BP 8 25 Rue Maréchal Foch 04130 VOLX	**MEP/SMEF/VOLX/D 2016-01** **du** **9 mars 2016**
Dossier suivi par : Denis Cartier-Millon Tel. : 04.92.79.34.55 E-mail : denis.cartier-millon@franceagrimer.fr	
PLAN DE DIFFUSION : FranceAgriMer	MISE EN APPLICATION : IMMÉDIATE

OBJET : Aide de FranceAgriMer en faveur d'investissements, d'études de faisabilité et de services de conseils réalisés pour la transformation ou la commercialisation des plantes à parfum, aromatiques et médicinales.

BASES JURIDIQUES :

Vu :

- Le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.621-1 et suivants et D.621-1 et suivants ;
- Le règlement UE n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aide compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;
- Le règlement UE n° 702/2014 de la commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides dans les secteurs agricoles et forestiers et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;
- Le règlement (UE) n° 1407/2013 du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;
- Le régime cadre exempté de notification n° SA 40391 (2014/X) relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2014-2020 ;
- Le régime cadre exempté de notification n° SA 40453 (2015/X) relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020 ;
- Le régime cadre exempté de notification n° SA 40417 relatif aux aides en faveur des PME actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles pour la période 2015-2020 ;
- L'avis formulé par le Conseil Spécialisé « PPAM » de FranceAgriMer du 1er mars 2016.

FILIÈRE CONCERNÉE : Plantes à Parfum, Aromatiques et Médicinales.

MOTS CLÉS : Aide, investissements ou études de faisabilité, transformation secteur PPAM.

RÉSUMÉ : Cette décision définit les modalités d'intervention de FranceAgriMer en faveur des investissements réalisés pour améliorer la première transformation des Plantes à Parfum, Aromatiques et Médicinales. La date limite de dépôt des dossier est fixée au 1er mai de chaque année.

Article 1 : Éligibilité des bénéficiaires

Les bénéficiaires sont des petites et moyennes entreprises (PME) actives dans la transformation et la commercialisation de plantes ou parties de plantes à parfum, aromatiques et médicinales, dont les installations sont situées en France métropolitaine.

On entend par PME, une entreprise répondant aux conditions telles que fixées par l'annexe n° 1 du règlement (UE) 702/2014 visé ci-avant : les entreprises de moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excéde pas 50 M€ ou dont le total du bilan annuel n'excéde pas 43 M€ (pour les entreprises liées au sens de la règlementation européenne, ces critères doivent être considérés pour l'ensemble du groupe d'entreprises concernées).

Les entreprises en difficulté au sens de l'article 2 du règlement (UE) 702/2014 visé ci-avant sont exclues du dispositif.

Le statut juridique des bénéficiaires doit permettre l'activité de transformation ou de commercialisation des plantes (SA, SARL, GIE, coopératives, groupements de coopératives, SICA…). Sont a contrario exclues du dispositif de soutien, les entreprises dont le statut juridique ne permet pas l'activité de transformation ou de commercialisation de plantes telles que les SCI et les associations loi 1901.

Le demandeur devra être à jour de ses obligations fiscales et sociales.

Article 2 : Projets éligibles

Les projets peuvent porter sur l'une ou les deux catégories d'aide décrites ci-dessous.

2.1 Aide aux investissements (conforme au régime SA 40417)

L'entreprise candidate présente son plan d'investissement dans le cadre d'un projet stratégique de développement ou de modernisation.

Ce plan d'investissement doit présenter les sources d'approvisionnement en plantes utilisées, les moyens mis en œuvre et la réponse apportée aux objectifs suivants :

- renforcer l'insertion économique de l'entreprise en favorisant des engagements commerciaux durables avec des producteurs de PPAM en France métropolitaine ;
- contribuer à une meilleure adaptation aux évolutions de la demande notamment en améliorant la qualité des produits ;
- renforcer la triple performance de l'entreprise : performance économique (compétitivité), performance environnementale (impact sur les milieux et l'énergie) et performance sociale (conditions de travail).

2.2 Aide aux études de faisabilité technique (conforme au régime SA 40391) et aux services de conseils (conformes au régime SA 40453)

L'entreprise candidate doit présenter **un projet stratégique de développement ou d'innovation** qui nécessite dans son programme d'action l'acquisition de connaissances particulières justifiant d'études de faisabilité technique, de développement expérimental, de recherches industrielles ou encore le recours à des services de conseil d'ordre technique ou économique. Ce projet doit permettre le développement de cultures nouvelles ou peu répandues de plantes à parfum, aromatiques ou médicinales en France métropolitaine, ou assurer une plus grande valorisation des cultures existantes.

Article 3 : Dépenses éligibles

Les dépenses éligibles sont :

3.1 Aide aux investissements

- les coûts d'acquisition et de mise en place de matériels spécifiques tels que les séchoirs, les distilleries, les coupeuses, les broyeurs, les mélangeurs, les trieurs-séparateurs… ;
- la construction ou l'amélioration d'installations de transformation avec des objectifs liés à la protection de l'environnement, à la qualité, aux conditions de travail[1];
- les systèmes liés aux contrôles, à l'analyse de risque ou à la traçabilité;
- la mise en place de dispositions permettant les économies d'énergie[2].

Dans le cas de construction de bâtiments, le dimensionnement doit correspondre à la capacité de production ; une réduction du montant de l'investissement est appliquée en cas de dimensionnement du bâtiment supérieur aux travaux ou installations nécessaires au projet retenu. Cette réduction est calculée au prorata des surfaces estimées suffisantes.

Sont exclus du dispositif :

- l'acquisition de terrain ;
- les constructions autres que celles prévues ci-dessus à savoir « la construction ou l'amélioration d'installations de transformation avec des objectifs liés à la protection de l'environnement, à la qualité, aux conditions de travail » ;
- les frais généraux tels que les honoraires d'architecte, les frais d'études, les frais d'établissement, les frais financiers… ;
- le matériel d'occasion ;
- les travaux d'entretien ou les opérations de simple renouvellement ;
- l'aménagement des locaux administratifs, les matériels et équipements non productifs ;
- les véhicules routiers ;
- les équipements financés par crédit-bail ;
- les dépenses initiées (acceptation de devis, signature de bon de commande, versement d'acompte…) avant la date de dépôt de la demande.

3.2 Aide aux études de faisabilité technique et aux services de conseils

3.2.1 Pour les actions relevant de la recherche industrielle, du développement expérimental et des études de faisabilité

- Les **frais de personnel** (chercheurs, techniciens et autres personnels d'appui s'ils sont employés pour le projet de recherche) limités aux coûts salariaux supplémentaires directement liés à ces actions ;
- Les **coûts des instruments et du matériel** utilisés pour le projet de recherche. Si ces instruments et ce matériel ne sont pas utilisés pendant toute leur durée de vie pour le projet, seuls les coûts d'amortissement correspondant à la durée du projet, calculés conformément aux bonnes pratiques comptables, sont jugés admissibles. Les frais d'analyses ou encore de cultures supports d'un développement expérimental sont assimilables à des frais matériels pour la part ne donnant pas lieu à une valorisation commerciale ultérieure ;

- [1] *exemples : la mise place de levage, d'automatisation, de calorifugeage, de ventilation, de bacs de rétention, de limitation des rejets…*
- [2] *exemples : condenseur évaporatif, système de récupération d'énergie solaire*…

- Les **coûts de la recherche contractuelle**, **des connaissances techniques et des brevets ou licences d'exploitation** acquis auprès de sources extérieures au prix du marché dans des conditions de pleine concurrence, ainsi que les coûts de services de conseil et équivalents utilisés exclusivement aux fins de l'activité de recherche.

3.2.2 Pour les services de conseil

Seuls les coûts des services de conseil décrits dans le projet stratégique de développement et d'innovation et fournis par un prestataire de service extérieur à l'entreprise sont éligibles.

Sont donc exclues du dispositif des services de conseil :

- les dépenses internes de l'entreprise autres que celles définis ci-dessus (les coûts des études et des services de conseil). Elles ne seront présentées qu'à titre informatif dans le descriptif afin de montrer l'implication de l'entreprise dans le projet de développement ;
- les dépenses qui ne sont pas amorties (pour les dépenses autres que les coûts de personnel de recherche) ;
- les dépenses de services de conseil réguliers et inhérents au fonctionnement normal de l'entreprise et n'entrant pas directement dans le projet de développement ;
- les dépenses liées à un investissement matériel (autre que ceux présentés dans les actions de recherche) ;
- les dépenses relatives aux services dont les résultats ne sont pas l'exclusivité de l'entreprise.

Article 4 : Engagement du bénéficiaire pour les deux catégories d'aide

Le bénéficiaire s'engage à :

- ne pas démarrer les investissements avant la date de dépôt de la demande ;
- démarrer les travaux dans l'année qui suit la décision d'octroi de l'aide ;
- réaliser dans les délais fixés dans la décision d'octroi les investissements aidés ;
- signaler à FranceAgriMer toute évolution envisagée du projet par rapport à sa demande initiale durant la réalisation des travaux. Après examen, cette modification pourra être acceptée par FranceAgriMer et sera notifiée par voie d'avenant à la décision attributive ou à la convention ;
- maintenir dans l'état de fonctionnement décrit dans la demande les investissements ainsi réalisés sur une période minimale de 5 ans à compter du dernier règlement de l'investissement.

Article 5 : Modalités d'intervention

L'ensemble des demandes est examiné après la date limite de dépôt fixée au 1er mai de chaque année. Les demandes arrivées après le 1er mai sont inéligibles.

Pour la sélection des demandes d'aides, l'examen porte sur l'éligibilité du demandeur et des dépenses. Il sera tenu compte de leur impact sur les productions de PPAM françaises.
Les demandes inéligibles sont exclues : le refus est notifié par courrier au demandeur.

5.1 Calcul de la subvention

Pour les deux catégories d'aides, le taux maximal de l'aide est de 40 % et le montant maximum de 30 000 € par bénéficiaire sur une période de 3 ans. Ce plafond de 30 000 € tient compte des éventuelles aides accordées dans le cadre de la décision MEP/SMEF/VOLX/D 2015-02 du 13 mars 2015.

De plus pour les aides aux investissements, la contribution de FranceAgriMer est plafonnée, pour la période du projet stratégique présenté par le demandeur à :

- 40 % du montant HT des investissements éligibles pour la tranche d'investissements inférieure ou égale à 20 000 € ;
- 20 % du montant HT des investissements éligibles pour la part des investissements réalisés entre 20 000 et 100 000 € ;
- 10 % du montant HT des investissements éligibles pour la part des investissements réalisés au delà de 100 000 €.

En cas d'investissements bénéficiant de plusieurs aides publiques, il convient de vérifier que ceux-ci ne bénéficient pas de plus de 40 % de financement public, toutes aides publiques confondues ou du taux maximal autorisé dans le cadre d'un co-fiancement Feader.

L'enveloppe budgétaire est fixée annuellement :

- En cas de dépassement de l'enveloppe budgétaire et dans la limite du budget disponible, la priorité est donnée aux demandes complètes mobilisant d'autres financements publics (Région, Feader…) ;
- Les autres demandes sont acceptées mais le taux d'aide est réduit. La réduction est calculée en tenant compte du dépassement des aides allouées par rapport à l'enveloppe budgétaire disponible.

Pour les projets liés à la transformation des plantes en produits agricoles de l'annexe I du traité sur l'Union européenne, l'aide est octroyée dans le cadre des régimes cadre exemptés de notification n° SA 40417 pour les investissements, n° SA 40453 pour les services de conseils et n° SA 40391 pour les études de faisabilité technique.

Pour les projets liés à la transformation des plantes en produits hors annexe I du traité sur l'Union européenne, l'aide est octroyée dans le cadre du règlement (UE) n° 1407/2013.

5.2 Constitution du dossier

Les demandes sont adressées à la Délégation Nationale de Volx de FranceAgriMer (BP 8 - 25 rue Maréchal Foch - 04130 VOLX).

Elles doivent comporter les pièces suivantes :

- Pièces communes aux deux catégories de projet :
 - l'entreprise (situation économique, chiffres clés, marchés et concurrence) ;
 - un projet stratégique ou un plan d'investissement tel que décrit à l'article 2 ;
 - une description précise des investissements ou des études pour lesquels une aide est demandée avec l'indication de leurs coûts ;
 - un plan de financement détaillé ;
 - s'il y a lieu, le pouvoir autorisant le signataire à déposer la demande d'aide et approuvant le plan de financement de l'opération ;
 - une preuve d'existence légale de l'opérateur demandeur (extrait Kbis, inscription au registre du commerce…) ;
 - un relevé d'identité bancaire ;
 - une attestation sur l'honneur de régularité au regard des obligations fiscales ou sociales ;
 - la liste de subventions sollicitées au cours des 3 derniers exercices en précisant celles qui relèvent d'un des régimes « de minimis » ;
 - les 3 derniers bilans et comptes de résultats de l'entreprise.

- Pièces supplémentaires pour l'aide aux investissements :

 - les devis correspondants aux investissements et ses éventuels diagnostics techniques fournis par des organismes compétents ;

- Pièces supplémentaires pour l'aide aux études de faisabilité techniques et aux services de conseil :

 Un dossier présentant :
 - le projet : le contexte et les motivations, les objectifs visés, les étapes du programme, les moyens, les résultats attendus, le calendrier, les coûts HT (directs et associés) ;
 - les prestataires de services envisagés ; les prestataires de services proposés ne doivent pas avoir de liens capitalistiques avec l'entreprise bénéficiaire de l'aide ;
 - les coûts salariaux spécifiques et autres dépenses liés à la réalisation des actions du programme de recherche ;
 - les impacts attendus du projet sur le développement de l'entreprise (moyens mis en œuvre), ainsi que sur les productions de plantes en France métropolitaine (les plantes utilisées avec estimation des volumes et des prix d'achats, localisation de la cueillette ou des cultures, nombre de producteurs concernés, mise en place éventuelle d'une contractualisation avec copie des contrats… ;
 - les devis des prestataires de services.

L'intervention de FranceAgriMer se fait sous la forme du versement d'une aide dont les termes, notamment le montant et le taux définitif accordés, seront précisés par décision individuelle ou par convention.

Article 6 : Conservation des documents

Les bénéficiaires s'engagent à conserver l'ensemble des éléments afférents à cette action (comptabilité, justificatifs budgétaires, documents techniques…) pendant une période de dix ans après le versement de l'aide.

Article 7 : Contrôle

Les bénéficiaires s'engagent à accepter et faciliter tout contrôle sur pièces ou sur place conduit par FranceAgriMer ou toute autre administration compétente. Les résultats de ces contrôles peuvent conduire à une remise en cause de l'aide s'il apparaît que les conditions d'octroi n'ont pas été respectées (notamment selon les engagements décris à l'article 4).

Article 8 : Dispositions antérieures

La décision MEP/SMEF/VOLX/D 2015-02 du 13 mars 2015 est abrogée.

Article 9 : Entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur au lendemain de sa publication.

Le Directeur Général
de FranceAgriMer,

Éric ALLAIN